

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance. (4257PEM)

*Saisine : Ministre des Finances
(6 mai 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'adapter le montant relatif au fonds de garantie minimum des entreprises de réassurance à l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par l'Eurostat pour l'ensemble des Etats membres.

Le nouveau montant applicable pour les entreprises de réassurance et transposé en droit luxembourgeois par le présent projet de règlement grand-ducal a été publié au Journal Officiel des Communautés européennes en date du 23 juillet 2013.

Pour les captives de réassurance, aucune modification n'est requise étant donné que le montant minimal du fonds de garantie tel que fixé par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur est supérieur au minimum prévu dans la communication précitée.

S'agissant d'une adaptation automatique, applicable à l'ensemble des entreprises de réassurance de l'Union européenne, la Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal qui explique clairement le cadre et l'objectif des modifications envisagées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PEM/DJI